

Plan communal des énergies et du climat

Vademecum pour l'utilisation du modèle de rapport mis à disposition des communes et descriptif du processus d'établissement, d'adoption et d'approbation

1. Utilisation modèle de rapport

L'utilisation du modèle de rapport pour l'élaboration du plan communal des énergies et du climat est obligatoire pour obtenir la subvention cantonale. Dans ce but, il faut tenir compte des éléments suivants :

- Le modèle de rapport (titres, format, mise en page, etc.) donne le cadre et doit être repris,
- Les chapitres 1 et 2 (sauf la section 2.2.3) sont pré remplis,
- Les parties de texte surlignées en gris sont à modifier par la commune,
- Les encadrés grisés avec bordure plus épaisse contenant du texte donnent des explications ou des exemples dans le but d'aider la commune à rédiger son propre texte de la partie du rapport concernée. Ces encadrés sont à supprimer et remplacer par le texte de la commune,
- Nous encourageons vivement les communes à compléter les parties optionnelles concernant le volet climat (sections 4.4 et 6.4 ainsi que chapitres 11 à 15). Celles-ci doivent être supprimées dans le cas contraire,
- Dans le cadre donné, la commune est libre de modifier et compléter le rapport comme elle le souhaite.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet du service de l'énergie et de l'environnement (SENE) à l'adresse www.ne.ch/energie, onglet « Politique énergétique – Documents » :

- Modèle de rapport « Plan communal des énergies et du climat » – obligatoire pour toucher une subvention cantonale (version protégée),
- Vademécum pour l'utilisation du modèle de rapport,
- Formulaire de demande de subventions.

La version non protégée du modèle de rapport doit être demandée par les communes intéressées directement à l'adresse stefano.giamboni@ne.ch.

Le SENE dispose de certaines données utiles pour l'établissement du plan communal des énergies et du climat. Les demandes de ces données doivent être transmises par la/les commune/s au SENE (cf. coordonnées en pied de page) et feront l'objet d'une décision visant à garantir que les directives concernant la protection des données soient respectées. La transmission des données, soumise à un émoulement de 150.- CHF (hors taxes), sera effectuée après la signature d'un formulaire d'engagement de la part du mandataire.

Des informations concernant le volet Climat (en particulier l'adaptation aux changements climatiques) se trouvent sur la page internet du SENE.

2. Descriptif processus d'établissement, d'adoption et d'approbation

2.1 Démarche préliminaire

- La commune décide d'établir le plan,
- La commune donne le mandat pour l'établissement du plan (appel d'offre, sur invitation, etc.),
- La commune transmet la demande de subvention (cf. formulaire ad hoc) avec l'offre du mandataire en annexe au SENE,
- Le SENE transmet la promesse de subvention à la commune,
- Les travaux d'établissement du plan peuvent commencer.

2.2 Travaux d'établissement

- La commune lance les travaux d'établissement avec le mandataire,
- La commune invite le SENE (volet Énergie) et/ou l'Unité Développement durable (DD) et Climat (volet Climat) à une séance de démarrage ou intermédiaire,
- La commune peut demander au SENE les données énergétiques en possession de ce dernier,
- La commune/le mandataire tient régulièrement au courant le SENE et l'Unité DD et Climat de l'avancement des travaux et lui soumet par courriel des versions intermédiaires ou la version finale du plan dans le but d'avoir une version finale compatible avec les attentes du canton,
- La commune/le mandataire transmet par courriel au SENE et à l'Unité DD et Climat la version finale du plan en format PDF.

2.3 Procédure d'adoption et d'approbation

- Le SENE met le plan en consultation interne auprès des services cantonaux concernés,
- Si des modifications sont demandées, la commune adapte le projet de plan en conséquence et soumet par courriel la version modifiée en format PDF au SENE pour validation définitive,
- Après le feu vert du SENE, la commune fait signer le plan par son auteur et le fait adopter par le Conseil communal,
- La commune transmet le plan au département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) en au moins trois exemplaires pour approbation et signature par le chef du DDTE,
- Le DDTE retourne au moins un exemplaire à la commune et en transmet un au SENE.

Peseux, le 6 avril 2023